

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA HUITIEME, LA NEUVIEME ET LA
DIXIEME REUNION, TENUES RESPECTIVEMENT LE 3,
LE 10 ET DU 12 AU 16 OCTOBRE 1974

1. La réunion (dixième) ordinaire de l'OST s'est tenue du 12 au 16 octobre. Cette réunion avait été précédée de deux réunions extraordinaires (la huitième et la neuvième) qui avaient eu lieu le 3 et le 10 octobre respectivement et qui avaient eu pour objet l'examen des mesures unilatérales de limitation prises par l'Australie, au titre de l'article 3 de l'Arrangement, à l'égard d'importations en provenance de République de Corée. Les réunions se sont tenues à la Villa Le Bocage.

2. Le Président a souhaité la bienvenue à M. Villar (Espagne), qui succède à M. Dinzl (Autriche) comme membre de l'OST pour la période du 1er octobre au 31 décembre 1974.

HUITIEME ET NEUVIEME REUNIONS (EXTRAORDINAIRES)

A. Examen de l'affaire Australie/Corée

3. L'OST avait reçu une communication de l'Australie, en date du 30 septembre 1974, lui notifiant les mesures de limitation prises au titre de l'article 3 de l'Arrangement à l'égard des importations de certains textiles en provenance de République de Corée. Ces mesures ont été prises le 17 septembre 1974, à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour les consultations, les deux gouvernements n'ayant pu conclure un arrangement mutuellement acceptable.

4. L'OST était saisi de la demande de limitation précédemment adressée au Président par la mission australienne, et de la documentation à l'appui de cette demande. De plus, l'Australie avait fourni un complément d'information qui accompagnait sa communication du 30 septembre.

5. L'OST avait reçu d'autre part, le 1er octobre 1974, une communication de la République de Corée, lui demandant de procéder promptement à un examen approfondi de l'affaire. Comme complément à sa demande, la Corée avait fourni une documentation sur la question.

6. A ses huitième et neuvième réunions, tenues le 3 et le 10 octobre respectivement, l'OST a examiné les renseignements reçus. Au cours de cet examen, il a demandé certains éclaircissements et un complément d'information. Conformément au paragraphe 6 de l'article 11 et compte dûment tenu de la procédure qu'il avait précédemment adoptée en vue d'assurer un traitement équitable, l'OST a invité les deux parties à lui présenter leurs dossiers au cours de sa réunion ordinaire du 12 au 16 octobre.

DIXIEME REUNION (ORDINAIRE)

Poursuite de l'examen de l'affaire Australie/Corée

7. Comme elles y avaient été invitées, les deux parties ont envoyé des porte-parole de leur gouvernement, qui ont présenté leurs dossiers à l'OST les 14, 15 et 16 octobre.
8. Après avoir entendu les deux parties et pris connaissance des éclaircissements et renseignements demandés, l'OST a recommandé que ces deux parties reprennent leurs négociations en vue de parvenir à un arrangement mutuellement acceptable. Les deux parties ont accepté la recommandation et sont convenues de mener ces négociations, dès que cela serait possible au cours du mois de novembre, en vue d'aboutir rapidement à une conclusion.
9. L'OST a déclaré apprécier l'esprit de coopération manifesté par les deux parties et a exprimé le désir d'être informé par un rapport des résultats de ces négociations dès qu'elles auraient été menées à chef.

B. Points de l'ordre du jour

10. L'OST a approuvé le rapport sur sa septième réunion, qui a été ensuite distribué aux membres du Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/35. Au sujet de la procédure à suivre pour les notifications au titre des articles 3 et 4 (annexes A et B du document susmentionné), le Président a déclaré qu'à son avis les recommandations de l'OST mentionnées dans l'Arrangement pourraient également être conçues de façon à aplanir les difficultés qui subsisteraient entre les parties concernées ou à faciliter la reprise des négociations en vue de solutions mutuellement acceptables. Tous les membres se sont rangés à cette opinion.
11. L'OST n'avait reçu aucune notification nouvelle au titre de l'article 2, paragraphe 1, depuis sa dernière réunion. Le Président a informé les membres que les pays qui ne l'avaient pas encore fait avaient été priés de présenter des notifications au titre de ce paragraphe afin de permettre l'achèvement de l'examen des notifications de cette nature dans le cas de tous les pays participants. Par contre, l'OST avait reçu de certains pays un complément d'information ou des éclaircissements concernant des notifications antérieures. Il attendait encore des renseignements additionnels que devaient lui envoyer d'autres pays.

12. L'OST est ensuite passé à l'examen d'un accord bilatéral qui lui avait été notifié conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 ii), et du paragraphe 4, de l'Arrangement. Cet accord était présenté comme un arrangement provisoire pris en attendant la conclusion, par les deux parties concernées, d'un nouvel accord bilatéral. L'OST, eu égard aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2, et compte tenu de celles de l'article 4, a examiné cette notification et conclu que l'accord était conforme à l'Arrangement. Il a décidé par conséquent de faire distribuer le texte de cet accord aux pays participants pour leur information.

13. L'OST a procédé à l'examen des deux accords qui lui avaient été notifiés à sa dernière réunion au titre de l'article 3, paragraphe 4, de l'Arrangement. Il a bénéficié, pour cet examen, du complément d'information demandé à la partie auteur de la notification en ce qui concerne tant l'énoncé intégral des mesures de limitation négociées que les faits signalés à l'appui de ces mesures, y compris les données les plus récentes concernant les éléments de désorganisation du marché. Conformément à la procédure arrêtée par lui pour les notifications au titre de l'article 3, l'OST a examiné la documentation communiquée et a constaté que l'un de ces accords était conforme aux dispositions de l'article au titre duquel il avait été notifié ainsi qu'aux autres dispositions de l'Arrangement. L'OST a décidé par conséquent d'en faire distribuer le texte aux pays participants pour leur information. Il a été considéré toutefois que l'examen de l'accord auquel l'OST venait de procéder ne devait préjuger en aucune façon les observations qui pourraient être faites par la suite au sujet du concept de désorganisation du marché.

14. En ce qui concerne le second accord, il a été conclu que les faits exposés ne permettaient pas à l'OST de déterminer si cet accord était conforme aux dispositions au titre desquelles il avait été notifié, c'est-à-dire celles du paragraphe 4 de l'article 3. Mais comme un accord de cette nature existait déjà en 1973 entre les parties concernées, l'OST a considéré que le nouvel accord était conforme aux dispositions de l'Arrangement, et en particulier à celles de l'article 4, compte tenu des dispositions de l'article 2. L'OST a exprimé l'intention de reprendre l'examen de la question lors d'une prochaine réunion.

15. L'OST a ensuite procédé à l'examen des deux accords bilatéraux qui lui avaient été notifiés conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Arrangement. Au cours de cet examen, il a discuté de certains aspects de ces accords et a demandé des éclaircissements au sujet de certaines de leurs dispositions. Il a été noté également que l'exposé concis et motivé soumis avec l'un des accords ne donnait pas certains renseignements qui doivent être fournis aux termes de la procédure arrêtée par l'OST pour l'examen des notifications au titre de l'article 4¹. Il a été souligné que le fait que l'autre accord bilatéral a été conclu antérieurement à la procédure de l'OST ne dispensait pas de fournir ces renseignements. Le secrétariat a été invité en conséquence à les demander aux pays participants concernés. La question sera réexaminée quand ces renseignements auront été reçus.

16. Il a été convenu que l'OST tiendrait sa prochaine réunion les mercredi 13, jeudi 14 et vendredi 15 novembre 1974, la première séance commençant le mercredi à 15 heures.

¹Voir l'annexe B, paragraphe 2 b), du document COM.TEX/SB/35.